

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°004-2020 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme X.

Audience publique du 11 juillet 2023

Décision rendue publique par affichage le 19 septembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a déposé une plainte à l'encontre de Mme X. devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n°2019/03 du 11 décembre 2019 la chambre a rejeté la plainte du Conseil national de l'ordre.

Par une décision du 31 mai 2021, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sur appel du Conseil national de l'ordre, a annulé cette décision et infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement.

Par une décision n°455120 du 20 décembre 2022, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale, à laquelle elle a renvoyé l'affaire.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision du 11 décembre 2019 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

2°) de faire droit aux conclusions de sa plainte devant la chambre de première instance.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique.
-

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2023 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les explications de M. Jean-François Dumas, Secrétaire général, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme X. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Mme X. ayant été invitée à prendre la parole en dernier

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., qui a obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute en 2015 est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme depuis le 21 juillet 2016. Elle a tout d'abord exercé en qualité de collaboratrice libérale auprès de quatre professionnels jusqu'au mois d'octobre 2016 avant d'ouvrir son propre cabinet à (...) (Puy-de-Dôme). Elle a parallèlement exercé à temps partiel au sein de la maison de retraite publique « (...) » à (...) à compter du 1^{er} février 2018 jusqu'au 24 mai 2019. Elle indique toutefois avoir obtenu d'un « *centre de formation à la micro-kinésithérapie* » (CFM) au mois de mars 2017 un « *certificat de compétence* » lui permettant de s'installer en qualité de « *micro-kinésithérapeute* » et fait le choix d'un exercice exclusif de cette discipline tant dans son cabinet principal installé à (...) que dans un cabinet secondaire installé à (...) (Cantal) dans les locaux d'un masseur-kinésithérapeute. C'est d'ailleurs à l'occasion de cette demande d'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire formée auprès des conseils départementaux du Puy-de-Dôme et du Cantal que ces instances ordinales lui ont indiqué que l'utilisation du titre de « *micro-kinésithérapeute* » n'était pas compatible avec l'exercice de la masso-kinésithérapie. Pour ce motif, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a formé le 25 février 2019 une plainte à l'encontre de Mme X. devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes. Par une décision du 11 décembre 2019, celle-ci a rejeté la requête. Par une décision du 31 mai 2021, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sur appel du Conseil national de l'ordre, a annulé cette décision et infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement. Par une décision n°455120 du 20 décembre 2022, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale, à laquelle elle a renvoyé l'affaire.

Sur la recevabilité de la requête du Conseil national :

2. Mme X. soutient que le Conseil national de l'ordre n'aurait pas qualité à agir dès lors que, bien qu'inscrite au tableau, elle n'exerce plus en qualité de masseur-kinésithérapeute ainsi qu'en témoignent la clôture à compter du 31 décembre 2019 de son compte URSSAF et de son assurance de professionnel de santé ainsi que l'absence de remboursements de l'assurance maladie. Cependant, à supposer même que celle-ci aurait cessé dans les faits d'exercer sa profession paramédicale, cette circonstance, qui n'est pas imputable à une radiation dont l'initiative aurait été prise par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes mais à la décision de l'intéressée de se consacrer à une autre activité, n'est pas de nature à priver l'Ordre des compétences qui lui sont confiées par l'article L. 4321-14 du code de la santé publique ni à retirer aux juridictions disciplinaires leur compétence pour apprécier d'éventuels manquements déontologiques. Ainsi le moyen d'irrecevabilité de l'appel doit-il être rejeté.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, tel qu'applicable au litige : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles* ». Aux termes de l'article R. 4321-1 du même code : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des*

techniques ». Parmi les techniques correspondantes figurent les massages, que l'article R.4321-3 définit comme « *toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.* »

4. Il ressort des pièces du dossier que la « *micro-kinésithérapie* » est présentée dans la documentation remise par Mme X. à ses patients comme une technique visant à solliciter, dans une finalité thérapeutique, des mécanismes « *d'auto-guérison* » de l'organisme par des « *micro-palpations* » et est considérée par le ministère de la santé comme une technique de massage. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, elle doit donc être regardée comme relevant du champ de la masso-kinésithérapie telle que définie par les articles L. 4321-1 et R. 4321-1 précités du code de la santé publique. Le masseur-kinésithérapeute qui pratique cette technique, même à titre exclusif, est dès lors soumis, à ce titre, aux obligations déontologiques applicables à l'activité de masseur-kinésithérapeute, prévues par le code de la santé publique et précisées, le cas échéant, par les recommandations du Conseil national de l'ordre.

5. Il résulte de l'instruction que, par un avis des 20 et 21 mars 2013, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soulignait que la « *micro-kinésithérapie* » constitue une méthode non éprouvée qui ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale, fait appel à des éléments physio-pathologiques non démontrés, tels que « *la mémorisation tissulaire de l'agression* » ou « *les mécanismes d'autocorrection* » et pourrait ouvrir la voie à une dérive thérapeutique. Eu égard aux dispositions des articles R. 4321-65, R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique, cités aux points 6 et 9, il indiquait demeurer « *réservé sur la pratique par nos confrères, de la micro-kinésithérapie* ». Par un avis n°2016-02 du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, confirmé par l'avis n° 2018-05 du 13 décembre 2018, applicable à la date de la plainte, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes émettait l'avis que la pratique de la micro-kinésithérapie constitue une « *dérive thérapeutique* », c'est-à-dire une pratique non fondée sur les données actuelles de la connaissance scientifique ou sur des travaux de méthodologie rigoureuse et contrôlée, effectués par des expérimentateurs indépendants de tout intérêt lucratif quelconque. Par un avis n°2020-01 du 18 février 2020, le Conseil national de l'ordre modifiait son avis précité des 20 et 21 mars 2013, en mentionnant que « *La micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Ainsi, conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît, ni la micro-kinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute* ». Par une décision n°44021 du 19 février 2021, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'association Microkiné France tendant à l'annulation de cet avis, après avoir relevé qu'à la date à laquelle il a été rendu, les études scientifiques disponibles n'apportaient pas de démonstration incontestable de l'efficacité thérapeutique de la micro-kinésithérapie.

6. Le Conseil national de l'ordre soutient en premier lieu que Mme X. a contrevenu aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, aux termes duquel « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », à l'article R. 4321-59 du même code, en vertu duquel : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* », à son article R. 4321-68, aux termes duquel : « *Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.* », à son article R. 4321-80 aux termes duquel : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » à son article R. 4321-81, selon lequel : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* », et à son article R. 4321-87, aux termes duquel : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ». Il ressort de ces dispositions qu'il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de pratiquer dans quelque cadre que ce soit et même sans se prévaloir de sa qualité, une technique illusoire ou insuffisamment éprouvée, comme la micro-kinésithérapie.

7. Il résulte de l'instruction que Mme X. a exercé la micro-kinésithérapie d'avril 2017 à juin 2021. Elle a ainsi méconnu l'obligation d'assurer des soins fondés sur les données actuelles de la science prévue par l'article R. 4321-80, précité, du code de la santé publique, ainsi que l'obligation de ne pas conseiller et proposer aux patients ou à leur entourage, comme étant salubre ou sans danger, un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé, mentionnée à l'article R.4321-87, précité, du même code. Ce faisant, et sans remettre en cause le souci qu'elle avait de bien soigner ses patients en exerçant de la manière la plus éthique possible en termes de tarif et de nombre de séances, elle a également méconnu le principe de responsabilité prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du même code.

8. En revanche, ne peuvent être retenus le grief de méconnaissance de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique, qui concerne les activités autres que la masso-kinésithérapie, non plus que ceux de méconnaissance des articles R. 4321-59 et R. 4321-81 du même code, en l'absence de précisions permettant d'établir leur bien-fondé.

9. Le Conseil national de l'ordre soutient également que Mme X. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique, selon lequel : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.* », celles de son article R4321-67-1 qui dispose : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice./Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations*

déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. /II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. /III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. », ainsi que celles de son article R. 4321-122, qui prévoit les indications que le masseur-kinésithérapeute mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels, en précisant qu'il « peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. », de son article R. 4321-123, qui indique que : « Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support : (...) 5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre et les distinctions honorifiques reconnues par la République française. » et de son article R. 4321-125, qui mentionne les indications que le masseur-kinésithérapeute peut faire figurer sur sa plaque, parmi lesquelles « ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre. »

10. Il résulte de l'instruction que Mme X. a informé de son installation comme micro-kinésithérapeute d'autres professionnels de santé, en mentionnant les bons résultats qu'elle estimait avoir eu en pratiquant la micro-kinésithérapie, sans accompagner cette information de réserves, et communiqué sur cette pratique sur son site internet sans tenir compte des recommandations faites par le Conseil national de l'ordre, méconnaissant ainsi les dispositions précitées des articles R. 4321-65 et R. 4321-67-1 du même code. En outre, si le grief de méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-122 du code de la santé publique peut être écarté en l'absence de toute production de documents professionnels de Mme X., il résulte de l'instruction que celle-ci se présentait comme micro-kinésithérapeute sur sa plaque et dans les annuaires électroniques, méconnaissant ainsi également les dispositions des articles R. 4321-123 et R. 4321-125, précités du même code.

11. Enfin, le Conseil national de l'ordre soutient également que Mme X., en exerçant comme micro-kinésithérapeute, a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique, aux termes duquel : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ». Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme X. s'est intéressée à la micro-kinésithérapie peu de temps après l'obtention de son diplôme de masseur-kinésithérapeute et a souhaité pratiquer exclusivement cette technique dès avril 2017 eu égard aux bons résultats qu'elle constatait chez ses patients. Elle a mis un terme à cette pratique et a repris l'exercice exclusif de la masso-kinésithérapie au sens strict en juin 2021, après que des recherches complémentaires l'ont convaincue du manque de fondement scientifique de cette technique et de la probabilité que les résultats constatés soient dus à un effet placebo. Pendant la période où elle a exercé comme micro-kinésithérapeute dans le cadre d'un exercice libéral, elle l'a fait à titre exclusif, sans faire état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute auprès de ses patients, sans effectuer de soins remboursés par l'assurance-maladie, ainsi qu'elle l'établit, et en veillant à modérer ses tarifs et le nombre de séances. Si son

choix de s'installer « à titre de cabinet secondaire » auprès d'un masseur-kinésithérapeute pouvait entretenir une confusion entre l'activité de soins de celui-ci et l'exercice d'une pratique non reconnue, la pratique de la micro-kinésithérapie par Mme X. n'a pas été de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute.

12 Il résulte de ce qui est dit aux points 7 et 10 de la présente décision que le Conseil national de l'ordre est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle a rejeté sa plainte.

Sur la sanction

13. Les faits mentionnés aux points 7 et 10 constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Le fait de proposer aux patients ou à leur entourage comme étant salutaire, un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé comme la micro-kinésithérapie, en méconnaissance de l'obligation de dispenser des soins fondés sur les données actuelles de la science, et de le promouvoir sans réserves auprès d'autres professionnels de santé, constitue une faute grave de nature à justifier une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Il convient cependant, dans l'appréciation de la responsabilité de Mme X., de tenir compte d'une part, du fait que cette jeune professionnelle a tenu les conseils départementaux de l'ordre de ses cabinets principal et secondaire informés de ses activités, même si elle n'a pas toujours respecté leurs recommandations, en recherchant les conditions dans lesquelles elle pourrait exercer légalement la micro-kinésithérapie, d'autre part, du fait que des informations contradictoires lui ont été données, l'analyse juridique de sa situation étant particulièrement complexe, comme l'a d'ailleurs montré le déroulement de la procédure contentieuse, enfin, du fait qu'elle a cherché à pratiquer de façon éthique, comme exposé au point 11. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme X. en lui infligeant la sanction du blâme.

Sur les conclusions aux fins de dommages et intérêts pour citation abusive :

14. La présente décision faisant droit à l'appel du Conseil national de l'ordre et annulant la décision de première instance, les conclusions de Mme X. tendant à la condamnation de ce dernier à une indemnité pour citation abusive ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

15. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2019 est annulée.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme X.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions aux fins de dommages et intérêts pour citation abusive présentées par Mme X. sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de Mme X. présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme X., aux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme et du Cantal, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne–Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne–Rhône-Alpes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, KONTZ, MAZEAUD et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélien VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.